

## Fabrication et commerce des armes

### Agrément d'armurier

L'agrément devient valide sur tout le territoire national.

La délivrance de l'agrément d'armurier peut être refusée pour trouble à l'ordre ou à la sécurité publics.

Le ministère de l'intérieur peut suspendre une autorisation de fabrication, commerce et intermédiation (AFCI) pour une durée maximum de 6 mois, si les conditions de l'autorisation ne sont plus remplies ou pour trouble à l'ordre ou à la sécurité publics

L'expérience professionnelle peut être prise comme équivalence au diplôme, sous réserve de la présence d'un armurier diplômé dans l'entreprise.

Le champ d'exercice pour le dirigeant non diplômé est assoupli : l'interdiction de la vente au public n'est plus mentionnée.

Les agréments dérogatoires délivrés en 2012 restent valables, si leurs titulaires remplissent les conditions de compétences professionnelles prévue à l'article R.313-3 du code la sécurité intérieure **avant le 14 décembre 2019**.

### Courtier

Les courtiers d'armes de catégorie C sont soumis à un nouveau régime juridique :

- contrôle d'honorabilité et de compétences professionnelles (précédemment, seuls les courtiers agréés pour les catégories A et B y étaient soumis) ;
- autorisation ministérielle obligatoire pour l'intermédiation ou le courtage des armes de catégorie C et D. Le service central des armes instruit les demandes selon les mêmes modalités que les autorisations de fabrication, commerce et intermédiation (AFCI).

Les courtiers ayant obtenu une AFCI devront obligatoirement être titulaires du diplôme ou de la reconnaissance équivalente relative aux compétences professionnelles prévues par l'article R.313-33 du code de la sécurité intérieure **avant le 14 décembre 2019**.

## Simplification administrative

La durée de l'AFCI est portée à **10 ans pour les armes de catégorie A1 et B**. Elle reste fixée à 5 ans pour les matériels de catégorie A2.

Le visa des registres par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie est supprimé. Mais ces registres doivent être présentés aux agents habilités de l'État.

Les tirs d'essai ou de démonstration sont possibles **dans un stand de tir agréé** et uniquement si le client remplit les conditions pour l'acquisition de l'arme essayée ou présentée.

## Renforcement de la sécurité publique

La consultation du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) devient obligatoire avant toute cession d'arme de catégorie A, B et C.

**Les professionnels doivent demander, le cas échéant, leur identifiant et leur code d'accès au FINIADA auprès de la préfecture.**

Les organisateurs de ventes aux enchères doivent mandater un armurier pour consulter le FINIADA avant la remise des armes aux acquéreurs.

Les ventes d'armes, d'éléments d'armes ou de munitions des catégories A, B, C, Dg et Dh **de particulier à particulier** ne sont plus autorisées. Ces transactions sont soumises au contrôle d'un professionnel (armurier ou courtier.) dans les conditions suivantes :

1. la transaction est faite par les deux parties en présence d'un armurier ou constatée par un courtier.

Dans ce cas, le professionnel doit :

- se faire présenter les documents nécessaires : carte d'identité ou passeport, autorisation pour les catégories A et B ou pièces justificatives pour la catégorie C ;
- se faire présenter l'arme (pour l'armurier) ou vérifier ses caractéristiques techniques (pour le courtier) ;
- procéder au contrôle du FINIADA,
- compléter les CERFA d'autorisation et transmettre le volet 2 avec les pièces justificatives et la déclaration de transfert de propriété au préfet (catégories A et B) ;

- compléter la déclaration et la transmettre avec les pièces justificatives et la déclaration de transfert de propriété au préfet au préfet (catégorie C) ;
- tracer dans le registre spécial les transferts de propriété des armes de catégorie C et dans le registre spécial d'intermédiation les armes de toutes les catégories.

## 2. la transaction est faite à distance.

Dans ce cas :

- l'arme est expédiée par le vendeur chez un armurier ;
- l'acquéreur se présente chez l'armurier, qui vérifie son identité et les pièces nécessaires ;
- l'armurier consulte le FINIADA et mentionne la transaction dans son registre spécial, quelle que ce soit la catégorie, avant de remettre l'arme à l'acquéreur.

Un armurier qui « régulariserait » *a posteriori* une transaction effectuée directement entre deux particuliers verrait sa responsabilité engagée. Il s'exposerait à la suspension ou au retrait de son agrément.

Les armuriers et courtiers peuvent refuser de conclure une transaction qu'ils considèrent suspecte sur la base des critères listés à l'article R.313-26-1 du code de la sécurité intérieure.